

## Sommaire

Opérateur territorial des APS * ..... MAJ août 2019.....	2
Éducateur territorial des APS ..... MAJ août 2019.....	7
Conseiller territorial des APS ..... MAJ août 2019.....	15

★ Activités Physiques et Sportives

## Cadres d'emplois sportifs

Cadre d'emplois	Grades	Indices <sup>1</sup>	Echelle <sup>2</sup>
<b>Catégorie C</b>			
<b>Opérateur territorial des activités physiques et sportives</b> <small>* 2019</small>	Opérateur	326 à 367 *	<b>C1</b>
	Opérateur qualifié	328 à 418 *	<b>C2</b>
	Opérateur principal	350 à 466 *	<b>C3</b>
<b>Catégorie B</b>			
<b>Éducateur territorial des activités physiques et sportives</b> <small>* 2019</small>	Éducateur APS	343 à 503 *	
	Éducateur APS principal 2 <sup>e</sup> classe	356 à 534 *	
	Éducateur APS principal 1 <sup>re</sup> classe	392 à 587 *	
<b>Catégorie A</b>			
<b>Conseiller territorial des activités physiques et sportives</b> <small>* 2019</small>	Conseiller	388 à 669 *	
	Conseiller principal 2 <sup>e</sup> classe	494 à 799 *	

<sup>1</sup> Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade.

<sup>2</sup> Il s'agit des échelles de rémunération.

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-553 du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

---

*Art. 2 du décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992*

Les membres du cadre d'emplois des **opérateurs des Activités Physiques et Sportives** sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives.

Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.  
Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*Art. 4 du décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992*

**Pas de recrutement direct au grade d'aide opérateur.**

**Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué niveau V de l'enseignement technologique (CAP, BEP).

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

Art. 8 du décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et Art. 11, 12 et 12.1 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Opérateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier 5 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios fixés par la collectivité.</b></p>	<b>Opérateur qualifié</b>
<b>Opérateur qualifié</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios fixés par la collectivité.</b></p>	<b>Opérateur principal</b>

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon (créé au 1/1/2021)	→	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p><b>Opérateur qualifié ou Opérateur principal</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel (Centre de Gestion),</b></li> <li>○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois.</li> <li>○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</li> </ul> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</b></p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Éducateur APS catégorie B</b></p> <p style="text-align: center;">Décret 2011-605 art. 7</p>
<p><b>Opérateur qualifié ou Opérateur principal</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel (Centre de Gestion),</b></li> <li>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans l'un des 2 grades dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois.</li> <li>○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</li> </ul> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</b></p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Éducateur APS principal 2<sup>e</sup> classe catégorie B</b></p> <p style="text-align: center;">Décret 2011-605 art. 11</p>

# Opérateur territorial des activités physiques et sportives

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois sportif

Catégorie C

## Échelles de rémunération

Art. 4-I et 4-II du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique 2017 et 2018	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Durée unique 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Durée unique 2021	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Opérateur C1</b>							
1	1 an	325	326	1 an	327	1 an	330
2	2 ans	326	327	2 ans	328	2 ans	331
3	2 ans	327	328	2 ans	329	2 ans	332
4	2 ans	328	329	2 ans	330	2 ans	333
5	2 ans	329	330	2 ans	332	2 ans	335
6	2 ans	330	332	2 ans	334	2 ans	337
7	2 ans	332	335	2 ans	338	2 ans	342
8	2 ans	336	339	2 ans	342	2 ans	348
9	3 ans	342	343	3 ans	346	2 ans	354
10	3 ans	354	354	3 ans	356	3 ans	363
11	-	367	367	4 ans	368	4 ans	372
12						-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Opérateur qualifié – Echelle C2</b>					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Opérateur principal – Echelle C3</b>					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

### Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour les agents promus à l'échelle 6, le reclassement est défini selon le tableau ci-contre, *art. 5-II du décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié.*

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-605 du 30 mai 2011*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-789 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS : *décret 2011-790 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois au grade d'éducateur des APS principal de 2<sup>e</sup> classe : *décret 2011-791 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2<sup>e</sup> classe : *décret 2011-792 du 28 juin 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des APS principal de 1<sup>re</sup> classe : *décret 2011-793 du 28 juin 2011*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007 modifié*

## Missions

---

*Art. 3 du décret 2011-605 du 30 mai 2011*

Les membres du cadre d'emplois des **éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'**éducateur principal des APS de 2<sup>e</sup> classe** et d'**éducateur principal des APS de 1<sup>re</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

**N.B.I.** : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

Art. 5 du décret 2011-605 du 30 mai 2011 et art. 4 et 6 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

### Éducateur APS

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

### Éducateur APS principal de 2<sup>e</sup> classe

- Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

*Concours organisés par les Centres de Gestion.*

## Avancement de grade

*Art. 26 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et art. 17 du décret 2011-605 du 30 mai 2011 modifié*

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Éducateur APS</b>	<p>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b> ○ Avoir atteint le 4<sup>e</sup> échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B,</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>○ Justifier d'au moins 1 ans de services effectifs dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.</p> <p style="text-align: center;"><b>Ratios : voir ci-dessous</b></p>	<b>Éducateur APS principal 2<sup>e</sup> classe</b>
<b>Éducateur APS principal 2<sup>e</sup> classe</b>	<p>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b> ○ Justifier d'au moins 1 an de services effectifs dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B,</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an de services effectifs dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.</p> <p style="text-align: center;"><b>Ratios : voir ci-dessous</b></p>	<b>Éducateur APS principal 1<sup>re</sup> classe</b>

**Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CT.**

*Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :*

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Échelon détenu		Échelon après reclassement	<b>Ancienneté d'échelon conservée</b> dans la limite de la durée d'échelon
Educateur APS		Educateur APS principal 2 <sup>e</sup> classe	
4 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	3 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	4 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	5 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	6 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→ →	7 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 <sup>e</sup> échelon	→	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	11 <sup>e</sup> échelon	3/4 ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→ →	12 <sup>e</sup> échelon 13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

Échelon détenu		Échelon après reclassement	<b>Ancienneté d'échelon conservée</b> dans la limite de la durée d'échelon
Educateur APS principal 2 <sup>e</sup> classe		Educateur APS principal 1 <sup>re</sup> classe	
5 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	→ →	8 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Éducateur APS principal 1<sup>re</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Justifier de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B.</li><li>○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</li></ul> <p><b>Quota :</b> 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<b>Conseiller APS catégorie A</b> Décret 92-364 art. 5 et 6

520

# Educateur territorial des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois sportif

Catégorie B

Décrets 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

## Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Educateur APS – échelle B1</b>			
1	2 ans	339	343
2	2 ans	344	349
3	2 ans	349	355
4	2 ans	356	361
5	2 ans	366	369
6	2 ans	379	381
7	2 ans	394	396
8	3 ans	413	415
9	3 ans	429	431
10	3 ans	440	441
11	3 ans	453	457
12	4 ans	474	477
13	-	498	503

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Educateur APS principal 2<sup>ème</sup> classe – échelle B2</b>			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	354	362
3	2 ans	361	369
4	2 ans	373	379
5	2 ans	385	390
6	2 ans	398	401
7	2 ans	413	416
8	3 ans	433	436
9	3 ans	452	452
10	3 ans	459	461
11	3 ans	477	480
12	4 ans	500	504
13	-	529	534

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Educateur APS principal 1ère classe - échelle B3</b>			
1	1 an	389	392
2	2 ans	402	404
3	2 ans	417	419
4	2 ans	437	441
5	2 ans	460	465
6	3 ans	480	484
7	3 ans	504	508
8	3 ans	529	534
9	3 ans	548	551
10	3 ans	569	569
11	-	582	587

### **Reclassement**

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

## Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

*Décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*

I. Les fonctionnaires titulaires du 1<sup>er</sup> grade (éducateur des Activités Physiques et Sportives) qui sont promus au 2<sup>e</sup> grade (éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>e</sup> classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	<b>Ancienneté d'échelon conservée</b> dans la limite de la durée d'échelon
Éducateur des APS		Éducateur principal 2 <sup>e</sup> classe	
4 <sup>e</sup> échelon - ancienneté ≥ 1 an	→	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois	→	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans	→	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans	→	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans 8 mois	→	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	→	10 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 8 mois
11 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans	→	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans	→	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
- ancienneté ≥ 2 ans	→	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13 <sup>e</sup> échelon	→	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

II. Les fonctionnaires titulaires du 2<sup>e</sup> grade (éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>e</sup> classe) qui sont promus au 3<sup>e</sup> grade (éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1<sup>re</sup> classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	<b>Ancienneté d'échelon conservée</b> dans la limite de la durée d'échelon
Éducateur APS principal de 2 <sup>e</sup> classe		Éducateur APS principal de 1 <sup>re</sup> classe	
6 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon	→	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-366 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-555 du 26 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de conseiller principal des APS : *arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

*Art. 2 du décret 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992*

Les membres du cadre d'emplois des **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de **conseiller territorial des activités physiques et sportives principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

**N.B.I.** : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*Art. 4 du décret 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992*

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de 2<sup>e</sup> cycle d'études supérieures (Bac + 3) ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans minimum de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

*Concours organisés par les Centres de Gestion*

## Avancement de grade

Art. 20, 20-1 et 21 du décret 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Conseiller APS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir réussi l'examen professionnel (Centres de gestion),</li> <li>○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.</li> <li>○ Avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon de ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.</li> <li>○ Avoir atteint le 8<sup>e</sup> échelon de ce grade.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></b></p>	<b>Conseiller APS principal</b>

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Conseiller APS		Conseiller APS principal	
5 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p style="text-align: center;"><b>Conseiller APS principal</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de 4 ans de services effectifs*.</li> </ul> <p style="margin-left: 20px;"><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>* Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis en détachement dans un ou plusieurs emplois ci-dessous.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Fonctionnaire de catégorie A</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Fonctionnaire de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,</li> <li>◆ Directeur général des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</li> <li>◆ Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</li> <li>◆ Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1983 dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</li> </ul> </li> </ul> <p style="margin-left: 20px;"><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Administrateur</b> Décret 87-1097 art. 5</p> <p style="text-align: center;"><b>Quota</b> <i>Le nombre de postes est fixé par le CNFPT</i></p> <p style="text-align: center;"><i>dans la limite de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois.</i></p>

## Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 92-364 et art. 1 du décret 92-366 du 1<sup>er</sup> avril 1992

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Conseiller APS</b>					
1	1 an 6 mois	383	388	390	390
2	2 ans	400	405	410	410
3	2 ans	418	423	430	430
4	2 ans	440	445	450	450
5	2 ans 6 mois	468	473	480	480
6	3 ans	505	510	513	513
7	3 ans	532	537	545	545
8	3 ans	560	565	575	575
9	3 ans	590	595	605	605
10	4 ans	635	640	640	640
11	-	664	669	673	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Conseiller APS principal</b>					
1	2 ans	489	494	500	500
2	2 ans	525	530	535	535
3	2 ans	560	565	575	575
4	2 ans	600	605	605	605
5	2 ans	640	645	650	650
6	2 ans 6 mois	680	685	690	690
7	2 ans 6 mois	717	722	730	730
8	3 ans	755	760	768	768
9	3 ans (à partir 2020)	793	798	806	806
10	(à partir 2021)	-	-	-	821

### Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.